



ASSOCIATION LOIRE VIVANTE

Nièvre - Allier - Cher

4, route de la Répinerie

58160 Beard

Tel : 03 86 50 12 96

Fax : 03 86 50 15 52

Courriel : loirevivante.nac@rivernet.org

www.nature-environnement58.info

Inf'eau

Bulletin n° 52 - Novembre 2013

ERSCIA à SARDY

nouvelle victoire devant le CONSEIL d'ETAT

La suspension du défrichement est confirmée

Par décision du 9 octobre 2013, le Conseil d'Etat a rejeté les pourvois du ministère de l'Ecologie, de ERSCIA et de Nièvre Aménagement contre l'ordonnance de suspension du juge des référés du tribunal administratif de Dijon du 27/2/2013 de l'autorisation préfectorale de porter atteinte aux espèces protégées du bois du Tronçay (AP du 31/01/2013). Il s'agissait pour les requérants de faire annuler cette suspension, obstacle au commencement des travaux de défrichement fixés à début septembre 2013.

L'ordonnance de suspension du juge de Dijon étant confirmée par le Conseil d'Etat, l'opération de défrichement reste suspendue dans l'attente de sa décision définitive. S'agissant de ce futur jugement Nièvre Aménagement, n'aura aucun nouvel argument à faire valoir qui n'ait été déjà invoqué et à Dijon et à Paris et que nous avons contré avec succès à quatre reprises. Le projet ERSCIA ne justifie pas la destruction d'espèces protégées car il ne répond pas à des «*raisons impératives d'intérêt public majeur*», critère exigé par le droit européen et le droit français pour déroger à la protection de la faune sauvage. Bien qu'il présente un intérêt public, «*il ne constitue pas pour autant un cas exceptionnel dont la réalisation se révélerait indispensable*».

Par ailleurs, la pleine page du JDC du 10 octobre sur cette décision, démontre l'incompréhension totale de l'actionnaire belge d'ERSCIA et des élus quant aux autres illégalités qui plombent ce projet industriel de Sardy au regard du droit de l'environnement, et notamment dans le domaine de l'eau, dont le juge de Dijon est également saisi.

Accuser les associations de défense de l'environnement comme le font les élus de «guérilla juridique» et d'agir contre l'emploi n'a aucun sens. Nous ne nous sommes jamais opposés au développement économique de ce département, encore faut-il que les porteurs de projets qui prétendent y participer, respectent la loi et notre patrimoine naturel. C'est peu dire que les promoteurs de ce méga projet ont superbement ignoré l'une et l'autre; à eux maintenant d'assumer les conséquences de ce comportement irresponsable.

Quant aux administrations départementales et régionales qui ont instruit ces dossiers, elles auront aussi à s'interroger sur leur laxisme de haut niveau qui a bénéficié à ce projet.

Concernant les espèces protégées, il s'agit de mettre fin à la propension des préfets à délivrer des dérogations à l'interdiction de les détruire en qualifiant «*d'intérêt public majeur*» n'importe quel projet.

La cour d'appel administrative de Marseille vient de juger à propos d'un centre de déchets que si la continuité du traitement des déchets présente un intérêt public celui-ci ne revêt pas le caractère d'une «*raison impérative d'intérêt public majeur*» au sens des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement. En clair l'intérêt public d'un projet ne saurait justifier à lui seul l'obtention d'une dérogation permettant la destruction d'espèces protégées.

Par notre action nous participons donc à l'émergence d'une jurisprudence de nature à faire réfléchir les porteurs de projets et à freiner l'indulgence coupable de l'Etat lorsque il ne fait pas respecter la loi qu'il a édictée ... dans un domaine aux enjeux majeurs : la protection de la biodiversité.

A propos de l'eau «potable»

Tourner un robinet pour disposer à domicile, vingt quatre heures sur vingt quatre de l'eau «potable» est un privilège dont est privé aujourd'hui encore dans le monde un habitant sur cinq. En France, 500.000 personnes parmi les gens du voyage, ou qui occupent des habitats précaires ont des problèmes d'accès à une telle eau ...

La France appartient à ces pays les plus privilégiés du globe qui ne courent pas le risque d'une **pénurie globale** mais certaines régions connaissent déjà de façon chronique ou accidentelle des déséquilibres quantitatifs en raison de prélèvements anthropiques (agriculture, eau potable, industrie, centrales) dépassant la ressource disponible (Poitou-Charentes, Beauce, Gironde ...), situation qui risque de s'aggraver avec le réchauffement climatique.

En revanche, un problème qui touche tout notre territoire est celui d'une **dégradation de la qualité des ressources en eau** (superficielle ou souterraine). Qui, en raison de contaminations multiples et variées, conduisent à des traitements de plus en plus complexes et coûteux.

Le Grenelle de l'environnement a imposé la mise en œuvre **d'ici 2012** de programmes d'action spécifiques visant à la protection de 507 captages les plus menacés par les pollutions diffuses, **9 sont nivernais**.

La lenteur avec laquelle ils se mettent en place y compris dans notre département, démontre une fois de plus que la France ne prend pas la mesure de l'urgence à reconquérir la qualité de ses ressources en eau comme l'y oblige la Directive Cadre Eau.

La Nièvre compte 327 captages qui alimentent 266 réseaux dont 64 sont privés, gérés par des associations syndicales libres qui desservent des habitations isolées (Morvan). Soixante-dix SIAEP (syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable) gèrent 82 points de captage desservant 176.890 habitants. Les communes (196) gèrent 245 points de captage pour une population de 55.600 habitants.

La qualité de l'eau en France serait bien contrôlée et globalement satisfaisante, selon les affirmations de l'administration (ARS) et des entreprises de l'eau (Véolia, Lyonnaise, Suez, SAUR).

Quant à la qualité

► **L'eau destinée à la consommation humaine** doit répondre à des critères de santé publique et respecter des teneurs limites de certaines substances toxiques arsenic, plomb, sélénium, hydrocarbures,

mercure, pesticides, nitrates, fer, cuivre, ... auxquels s'ajoutent des paramètres microbiologiques (bactéries, coliformes). Elle doit répondre également à des critères de plaisir et de confort, agréable à boire, équilibrée en minéraux, transparence ...

Pendant un mois, fin 2012, plusieurs communes des Amognes se sont vues interdire par arrêté préfectoral la consommation de l'eau du robinet à des fins alimentaires. Elle avait une forte odeur de terre et de vase. La responsable ? La **géosmine**, une molécule (qui ne serait pas toxique) secrétée par un mélange de champignons et de bactéries qui prospèrent à certaines conditions de chaleur et d'humidité.

Les normes de concentration de substances dangereuses pour la santé définissent donc à un moment donné le niveau de risque «acceptable» pour une population donnée. Une eau conforme aux normes ne veut pas dire qu'elle ne contient pas de matières polluantes mais seulement qu'il est jugé que leur concentration ne met pas la santé des consommateurs en danger ...

Ces normes sont ainsi modifiables à tout moment en fonction des avancées des connaissances scientifiques en matière de santé mais aussi des techniques disponibles en matière d'analyse chimique. C'est ainsi que l'abaissement des seuils maximaux pour l'arsenic, le fluor et le plomb par l'OMS et la communauté européenne a conduit le préfet de la Nièvre à déclarer au printemps 2005 non potable l'eau distribuée dans 84 communes du Bazois (16.500 personnes concernées).

► **L'eau distribuée est conforme si elle respecte les valeurs de limites de qualité** fixées pour les paramètres dangereux pour la santé; effets immédiats (tels les paramètres bactériologiques) ou à plus ou moins long terme (paramètres chimiques). Ainsi, pour les nitrates, la valeur de qualité est fixée à 50mg/l, pour les produits phytosanitaires la concentration maximale par substance est de 0,1µg/l et à 0,5µg/l le total des substances mesurées, le plomb 10µg/l, le cuivre 2µg/l ... En matière microbiologique, la réglementation impose l'absence de germes pathogènes.

► **Une eau non conforme va pouvoir être déclarée potable** et être distribuée (avec éventuellement des restrictions d'usage) dès lors qu'elle respecte les **valeurs des seuils sanitaires**. Ce n'est que si ce seuil sanitaire est dépassé que l'eau sera déclarée non potable et interdite d'usage. Ainsi, pour les pes-

ticides dont la limite de qualité est de **0,1µg/l**, le seuil sanitaire lui est fixé à **0,4µg/l**. A partir de ce seuil l'eau est impropre à la consommation des femmes enceintes et des nourrissons, à partir de **0,6µg/l** s'ajoutent les enfants de moins de 10 kg. C'est à **2µg/l** que l'eau est considérée non potable et interdite d'usage ... Entre 0,1µg/l et 0,4µg/l de pesticides, on est donc avec un eau non-conforme qui va pouvoir continuer à être distribuée à la population par le biais de **dérogations** délivrées par le préfet. De même pour les nitrates, le seuil sanitaire pour les femmes enceintes et les nourrissons va de 50 à 100mg/l, c'est au-delà de ce seuil que l'interdiction devient totale. Les réseaux de Dornecy, Brinon-sur-Beuvron, Vaux-du-Beuvron, Saint-Martin-du-Puy, Donzy Perroy, Surgy-Pousseaux, Nolay ont depuis des années des teneurs en nitrates supérieures à la norme (50mg/l).

► **Des dérogations de distribution faciles à obtenir** : si les limites de qualité ne sont pas respectées le responsable de la distribution de l'eau peut demander au Préfet une dérogation pour continuer à distribuer cette eau (arrêté du 25/11/2003-article R.1321-31 et suivants du code de la santé publique). Cette dérogation est donnée sous réserve que la consommation de l'eau n'entraîne pas de risque pour la santé des personnes et **qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables de maintenir la distribution**, autant dire que cette condition posée par la réglementation aux contours volontairement flous est toujours considérée comme remplie. Un plan d'amélioration de la qualité de l'eau doit par ailleurs être présenté par le responsable de la distribution, il n'est en fait jamais finalisé au moment de la demande de dérogation. Ces dérogations «temporaires» faciles à obtenir évitent les problèmes que créerait une interdiction de distribution qui n'intervient que lorsque le préfet estime qu'il y a risque pour la santé, c'est le cas de l'unité de distribution de Chalaux polluée par l'hexazinone.

En fait, de temporaires ces dérogations peuvent durer, la première de trois ans peut être renouvelée 2 fois soit au total une durée de 9 ans ... La troisième demande de dérogation doit être soumise à l'Europe. Il n'y a pas pour l'instant de cas de 3ème dérogation en Nièvre.

En 2012, 60 millions de consommateurs et France Libertés lançaient une enquête sur ces dérogations réalisée à partir des données de la direction de la santé et après vérification auprès des ARS (Agences Régionales de Santé). Plus d'un millier de dérogations ont été recensées réparties sur 419 communes, d'exceptionnelle, la dérogation tend à

devenir la règle. Cette liste est sur le site http://www.francelibertes.org/IMG/pdf/liste_des_communes_ayant_des_derogations_concernant_l_eau_potable.pdf ...

Quarante cinq dérogations étaient en cours en Bourgogne. La Nièvre était concernée avec une quinzaine de communes à l'eau polluée avec les joyeusetés du genre chlortoluron, nitrates, imazaméthabenz, métazachlore, napropamide, isoproturon et toujours l'atrazine et son dérivé, donc en majorité des désherbants ...

La dérogation concernant la Charité, Raveau et la Marche a été abrogée, depuis septembre 2012 un traitement a été mis en place. Le SIAEP de Pouilly (3.192 habitants) n'a pas demandé une prolongation de dérogation. Il faudra un dépassement de la valeur limite de 0,1µg/l pendant plus de trente jours pour qu'il y ait interdiction de consommation. Le réseau de Giry du SIAEP de la région de Prémery (11 communes, 1.395 habitants) est en dérogation (plusieurs pesticides en cause). L'Unité de distribution de Dornecy, 554 habitants, est en 2ème dérogation (nitrates).

En mars 2013, dans le quotidien de Dijon «*Le Bien Public*», l'ARS affirmait que la qualité de l'eau s'améliorait et «*qu'un dépassement n'avait pas nécessairement de conséquences directes pour le consommateur*». Propos surprenants alors qu'en Côte d'Or, les concentrations en glyphosates dans l'Ouche et la Cloux sont tellement importantes, que même avec un traitement on ne pourrait pas potabiliser ces eaux. et que, par ailleurs, on connaît pas le risque que représentent des ingestions répétées de produits toxiques à faibles doses sans oublier l'effet cocktail possible suite à la combinaison de plusieurs pesticides ou de leurs produits de dégradation.

La consommation d'eau en bouteille, qui ne cesse de croître de puis des années, révèle chez les consommateurs une inquiétude vis-à-vis de la qualité de l'eau du robinet. Des documentaires comme «*Du poison dans l'eau du robinet*» de Sophie Le Gall ne risquent pas de les rassurer. Aux pesticides et aux nitrates, il convient de rajouter une trentaine de résidus médicamenteux polluants non pris en compte par la réglementation, antidépresseurs, hormones de la pilule contraceptive, traitement contre le cancer ... présents dans toutes les eaux. Certains privilégiés, habitants d'Auvergne et de Saint-Etienne bénéficient d'eau traitée avec de la poudre d'aluminium (qui peut déclencher la maladie d'Alzheimer) pour la rendre limpide et ceux du Limousin d'une eau dopée au radon, gaz radioactif ...

Quant au contrôle

Que le distributeur soit public ou privé, la qualité de l'eau distribuée est soumise à deux types de contrôles :

- **Un contrôle sanitaire par l'ARS.** Les prélèvements sont effectués au niveau de la ressource (pompage de l'eau) en sortie des stations de traitement (au point de mise en distribution) et aux points de distributions (aux robinets). Les analyses sont confiées au laboratoire départemental agréé. En 2012, ont été réalisées en Nièvre 1279 analyses.

S'agissant des eaux brutes et après traitement la fréquence des analyses et la typologie des analyses sont fonction des quantités d'eau prélevées. En 2012, en eaux brutes : 11 prélèvements pour les eaux superficielles et 94 pour les eaux souterraines et en eau traitée 209 analyses de routines, 84 analyses complètes. En distribution, (au robinet) la fréquence est fonction de l'importance de la population (765 analyses simples, 87 complètes (substances toxiques, micropolluants organiques).

Les petits réseaux ruraux privés et associatifs même desservant un faible nombre d'habitants sont soumis au contrôle sanitaire mais les fréquences d'analyses sont moindre. Le ministère de la santé retient pour les petites communes deux analyses **complètes** tous les cinq ans (pour la ressource et les eaux distribuées). En outre le code de la santé publique prévoit que la fréquence du contrôle peut être diminuée, lorsque sont effectives la mise en place de périmètres de protection des captages et l'absence de certains polluants.

- **Une auto-surveillance par les exploitants** de leurs services de distribution. Ces auto-contrôles (examen régulier des installations, tests et analyses en fonction des risques identifié, tenue d'un fichier sanitaire ...) sont soit fait en interne sur les lieux de production soit pour les plus sophistiqués réalisés en

laboratoire. Les dispositifs de surveillance diffèrent d'un service à l'autre en fonction de la taille du service et de l'exploitant, la surveillance minimale est parfois à peine assurée.

Quant à la protection des captages

La dégradation croissante de la qualité des eaux brutes (du milieu naturel) notamment pas les nitrates et les produits phytosanitaires, constitue un véritable péril pour notre alimentation en eau potable. Déjà certaines ne sont plus règlementairement potabilisables et entraînent l'abandon des captages. Pour celles qui le demeurent c'est une course en avant avec des traitements curatifs de plus en plus sophistiqués et coûteux. Ils ne constituent en rien une solution durable puisqu'ils seront inefficaces face à des substances nocives qu'on ne connaît pas encore et qu'ils ne protègent pas les ressources en eau naturelles pourtant limitées. Plutôt que de toujours plus dépolluer il est donc capital de mettre en place des actions préventives en amont des captages sur les territoires qui les alimentent.

► Les périmètres de protection autour des captages

La loi sur l'eau de 1992 obligeait les collectivités publiques à créer dans un délai de cinq ans (1997) par voie de déclaration d'utilité publique, autour de tout captage ne bénéficiant pas d'une protection naturelle suffisante des périmètres de protection. Autour du point de prélèvement plusieurs périmètres peuvent être définis. Un **périmètre de protection immédiate** (dont les terrains doivent être acquis par la collectivité publique), un **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être limités ou interdits toutes installations, activités, dépôts, ouvrages ... de nature à nuire à la qualité des eaux et un **périmètre de protection éloignée** où les activités précitées peuvent être réglementées. S'agissant des pratiques agricoles il s'agira notamment des épandages, de l'emploi de pesticides et engrais chimiques, du maintien des prairies ...

LOIRE VIVANTE NIEVRE - ALLIER - CHER

J'adhère, j'agis

NOM : Prénom :

Adresse :

e-mail :

Adhésion : 20 euros Membre bienfaiteur : à partir de 50 Euros

Adresser votre cotisation à : **Loire Vivante Nièvre - Allier - Cher (LVNAC) - 4, rue Répinerie - 58160 BÉARD**

Association loi 1901 agréée Protection de l'Environnement

Sur les 243 captages publics de la Nièvre, 228, soit 94% ont leur Déclaration d'Utilité Publique. Neuf, tous petits captages en Morvan, en sont encore dépourvus ainsi que les captages de Trailles (SIAEP des Amognes - 2.761 personnes), de Montigny et du Meez (SIAEP de Premery - 2.643 personnes). Ce dernier captage, créé en 1977, situé en terrain karstique, fortement pollué par les pesticides est l'exemple type du conflit que n'a pas su régler la collectivité entre la protection de la santé publique et les intérêts des agriculteurs productivistes du secteur. L'exploitant préférera obtenir du préfet 6 années de dérogation pour pouvoir continuer à distribuer une eau polluée. L'enquête publique sur le captage de la source d'AR vient d'être terminée, soit 17 ans de retard pour un captage que l'administration en charge de la santé publique savait extrêmement vulnérable. Ce captage a été classé par le Grenelle de l'environnement captage prioritaire.

► Les captages prioritaires du Grenelle de l'Environnement

La loi Grenelle 1 du 3 août 2009 vise la protection de 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses, notamment d'origine agricole, d'ici 2012, soit un cinquième seulement des captages jugés prioritaires en France. Des programmes d'actions spécifiques financés par les agences de l'eau, le ministère de l'agriculture et des crédits européens doivent être mis en place. Pour chaque captage doit être délimitée la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage sur la base d'un diagnostic territorial des pressions agricoles. Les agriculteurs concernés se voient proposer des mesures agro-environnementales auxquelles ils peuvent souscrire sur un engagement de 5 ans qui permettent d'encadrer la réduction de la pression agricole. La loi Grenelle dispose que sur les périmètres de captage d'eau la priorité sera donnée aux surfaces d'agriculture biologique et d'agriculture faiblement utilisatrice d'intrants. Nous n'en sommes pas encore tout à fait là ! Comme à son accoutumée la France fixe des délais à ses programmes qu'elle se plaît ensuite à ne pas respecter.

Neuf captages nivernais sont concernés, Montigny (Source de l'AR - Premery), Chantemerle (La Pui-saye), Puits Nord 1 (La Charité) et six captages du haut Nivernais, Fontainerie et Foulon (Clamecy), fontainerie Vaux du Beuvron (SIAEP Vaux du Beuvron), fontaine Perseau (Dornecy), Pont Ferré (Brinon/Beuvron), Les Andryes (SIAEP Surgy/Pousseau).

Actuellement, pour deux captages seulement (Foulon en 2012 et Montigny en 2010), le programme d'actions est engagé.

Pour les six captages du Haut Nivernais, une animatrice (Jeanne Berranger) a en charge de «*mutualiser les actions entre ces captages et de centraliser les informations entre les cinq gestionnaires*». De la coordination des actions dépend l'efficacité du dispositif; sa mission est aussi d'accompagner les agriculteurs dans le montage de leurs dossiers des mesures agro-environnementales.

Enfin les dispositions du plan d'action peuvent être, en fonction des résultats obtenus, **rendus obligatoires à l'expiration d'un délai de trois ans** (un an en cas de non-conformité aux normes de potabilité).

La démarche volontariste pour la reconquête de la qualité de l'eau prévue par le Grenelle pour ces captages va indiscutablement constituer un test en tant que nouvel outil qui pourrait devenir la norme de gestion pour atteindre les objectifs du bon état des eaux fixés par la directive cadre eau. Un échec conduirait à des arrêtés préfectoraux contraignants or, sans l'adhésion de la profession comment avancer dans le changement indispensable des pratiques agricoles ? Une profession qui, lorsqu'elle manifeste comme récemment contre le renforcement de la réglementation nitrates (la France vient une fois de plus de se faire condamner par l'Europe sur ce sujet), semble plutôt démontrer qu'elle n'a pas encore pris la mesure de sa responsabilité dans la pollution de nos eaux et l'urgence qu'il y a à s'y attaquer sérieusement.

Etre informé de la qualité de l'eau de sa commune

- **Par la mairie** : qui doit afficher les dérogations et les résultats d'analyses.

Dans les communes de plus de 3.500 habitants, le maire doit établir un rapport annuel sur la qualité du service public d'eau potable et le prix. Ce rapport est complété d'une note de synthèse de l'ARS publiée au recueil des actes administratifs. Tous ces documents sont consultables en mairie.

- **Par la facture d'eau à laquelle est jointe** une fiche d'information de la qualité de l'eau établie par l'ARS. L'information très sommaire est à compléter en allant consulter le détail en mairie.

- **Par internet** sur le site du ministère de la santé <http://www.sante.gouv.fr/resultats-du-controle-sanitaire-de-la-qualite-de-l-eau-potable.html>